

Question présentée par le député :

M. Christo Ivanov

Date de dépôt : 9 mai 2016

Question écrite urgente

Face à la crise du logement : pourquoi avoir privilégié une villa sur le toit au lieu de quatre appartements ?

Le taux de vacance des logements (0,41% fin 2015) continue à se maintenir à un taux très bas dans le canton de Genève, bien au-dessous du seuil de fluidité du marché estimé à 2%. La construction de logements ne parvient pas à absorber une croissance de la population imputable à l'attrait de Genève.

Malgré ce contexte défavorable connu de notoriété publique, la politique menée par l'ancien DCTI, puis le DALE, suscite des interrogations. En 2006, le Conseil municipal de la Ville de Genève octroie une servitude de distance et vue droite sur la parcelle n° 82 section Petit-Saconnex, propriété de la Ville de Genève, au profit de la parcelle n° 84, sise rue Butini 3 (PR 503 et 503A) en vue de la construction de quatre appartements de 2, 3 et 6 pièces en surélévation. L'autorisation n° 103314-2 est publiée dans la FAO pour la « création de 4 appartements en toiture », avec des loyers qui ne doivent pas excéder 6225 F la pièce par an et ceci pendant dix ans. Curieusement, en 2011, une fois les travaux terminés, les quatre appartements sont occupés par un seul et même locataire, contrairement aux conditions de l'autorisation délivrée.

En 2013, une requête est déposée par la société propriétaire afin de tenter de régulariser les travaux effectués sans autorisation. Neuf infractions concernant les travaux autorisés et d'autres non autorisés sont constatées. Une amende de 50 000 F est infligée pour les infractions constatées. La Ville de Genève préavise négativement la requête de la société propriétaire et exige la location des quatre appartements. Finalement, en 2014, l'autorisation de transformation des appartements du 5^e étage est accordée, régularisant ainsi une des infractions constatées en mars 2013, soit la réunion illicite de deux appartements.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *L'amende de 50 000 F infligée à la société propriétaire a-t-elle été payée ?*
- 2) *Pourquoi le DALE a-t-il privilégié la construction d'un seul logement en lieu et place de quatre logements accessibles à la population ?*
- 3) *Pourquoi des travaux effectués sans autorisation ont-ils été légalisés a posteriori malgré les préavis défavorables, en violation totale de la LDTR ?*
- 4) *Est-ce que des demandes d'autorisations sont encore en suspens dans ce dossier ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.